

République Française	<b>CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>Délibération n°2026.01.06 Du 21 mars 2026</b>
Département des Yvelines	L'an deux mille vingt-six, le vingt et un Mars, à 9h30 heures, les membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués le 17 mars, se sont réunis, salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Richard LEJEUNE, Maire.	
Ville de La Celle Saint-Cloud 	<b>Objet : Délégation générale - Article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.</b>	
Secrétaire de séance : Mahaba AL QAHWACHI	<b>LE CONSEIL MUNICIPAL,</b>	
En exercice : 35 Présents : 35 Pouvoirs : 00 Votants : 35	<b>Vu</b> l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, disposant que le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, ses attributions limitativement énumérées audit article,	
Pour : 30 Contre : 5 Abstentions : 00	<b>Considérant</b> qu'il convient, afin de faciliter l'administration communale, de déléguer au maire, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, les attributions du conseil municipal limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.	
Présents Le Maire Richard LEJEUNE	<b>APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ</b>	
<u>Les Maires-adjoints</u> Olivier DELAPORTE Sylvie d'ESTEVE Anne CHAPELET Pierre QUIGNON-FLEURET Florina POPA Othman NASROU Valérie LABORDE Mohamed KASMI Blandine BEAUPAIN	A la majorité, par 30 voix pour, 5 voix contre Michel AUBOUIN, Dominique PAGÈS, Jean-François BARATON, Nathalie ZULIANI, Antoine HULOT.	
<u>Les Conseillers</u> Emmanuel TAMBRUN Danielle RAVILLION Laurent BOUMENDIL Anne-Sophie MARADEIX Bruno BAYLE Mathilde JORROT Alexis LABORIA Séverine PEREZ Laurent DUFOR Mahaba AL QAHWACHI Benoît VIGNES Isabelle JOUËT-PASTRÉ Adrien BONIN Audrey AUBER Philippe LERIN Pulchérie KOUAMÉ Blaise VIGNON Michel AUBOUIN Dominique PAGÈS Jean-François BARATON Nathalie ZULIANI Antoine HULOT	<b>Décide :</b>	
	De charger le maire, par délégation, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions relevant des matières suivantes, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :	
	1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;	
	2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;	
	3° De procéder à la réalisation des emprunts, pour un montant maximum de 3 000 000 d'euros, destinés au financement des investissements prévus au budget dans la limite des montants arrêtés au budget communal, et passer à cet effet les actes nécessaires, le contrat de prêt pourra comporter : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable</li> <li>• la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt</li> <li>• des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation</li> <li>• la possibilité d'allonger la durée du prêt</li> <li>• la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement</li> </ul>	
	Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;	
	4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;	
	5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	
	6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;	
	7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	
	8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	

Stéphane MICHEL  
Pascale ASKENFELD  
Sébastien LECLER

Absents excusés :  
Aucun

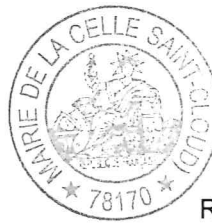
Absents ayant donné  
pouvoir : Aucun

Absents : Aucun

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tout ordre de juridiction, dans l'ensemble du contentieux intéressant la commune, notamment la saisine et représentation y compris les dépôts de plaintes et constitutions de partie civile ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15000 euros et en dehors des cas déjà couverts par la compagnie d'assurance de la ville ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3.000.000 d'Euros ;
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 21° De demander à tout organisme financeur, pour un montant inférieur à 250 000 euros, l'attribution de subvention ;
- 22° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou d'empêchement du maire, ce dernier est provisoirement remplacé dans l'exercice des attributions déléguées visées ci-dessus, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L2122-17 CGCT.



Le Maire,

Richard LEJEUNE

*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Sauf mention contraire exigée par la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter :*

- *de sa date de publication (pour les délibérations à caractère non individuel)*
- *ou de sa date de notification à l'intéressé (pour les délibérations à caractère individuel)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale, ou en cas de silence de celle-ci, deux mois après l'introduction du recours gracieux.*